

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**Procédure de déclaration d'utilité publique**  
**Captage F2 du vallon Sautet**

**Commune de FONTAINE DE VAUCLUSE**

**JUIN 2018**

## **1. OBJET DE LA PRESENTE PROCEDURE :**

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Fontaine de Vaucluse est actuellement alimenté par un puits situé sur un parking communal. Ce puits n'est pas protégeable et est très vulnérable aux pollutions qui pourraient affecter la Sorgue ou la zone urbanisée. En période de sécheresse, ce puits a une productivité très réduite et il ne permet pas l'alimentation en continu de la totalité de la commune. En période estivale, des mesures de restriction d'usages de l'eau sont prises afin de diminuer les consommations d'eau. Les débits de la pompe du puits sont limités techniquement afin de ne pas assécher le puits.

Suite à son schéma directeur d'alimentation en eau potable, la commune de Fontaine de Vaucluse a décidé de créer un nouvel ouvrage de captage en remplacement du puits communal actuel, le forage F2 du vallon du Sautet objet de la présente procédure.

A ce jour, la commune ne possède aucune sécurisation pour l'alimentation en potable.

Par délibération en date du 16 octobre 2017, la commune de Fontaine de Vaucluse a décidé d'engager la procédure qui doit aboutir à :

- La mise en conformité des périmètres de protection autour du forage F2 du Vallon du Sautet,
- L'obtention de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- L'obtention de l'autorisation de traiter et de distribuer cette eau.

**Le dossier ne concerne pas la partie prélèvement d'eau qui est traitée par les services de la Direction Départementale des Territoires.**

## **2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET :**

Le dossier présenté par la commune de Fontaine de Vaucluse détaille l'ensemble des éléments concernant la qualité de la ressource et de l'eau distribuée et les caractéristiques de son exploitation, l'environnement de la ressource ainsi que l'avis de l'hydrogéologue agréé concernant les protections à mettre en œuvre autour de ce captage.

Le forage F2 du Vallon du Sautet permettra l'alimentation de la commune de Fontaine de Vaucluse, en remplacement du puits communal. Ce captage est donc indispensable à la commune. Il a une profondeur de 246 mètres et capte l'eau de l'aquifère des calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse

L'environnement du captage est exceptionnellement bien protégé des sources de pollution anthropique, le bassin d'alimentation du captage est constitué d'une zone naturelle protégée (absence d'élevage, de culture, de toute habitation ou bâtiment). Les servitudes proposées n'introduisent pas de contraintes fortes par rapport aux usages actuels des terrains.

Le captage se situe en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. A noter que les travaux de création du réservoir et de réalisation du réseau devront être réalisés en prenant en compte les contraintes liés au hibou Grand Duc.

Le forage se trouve en limite extérieur du site classé « jardin du bureau de Bienfaisance et terrains communaux » (gouffre de Fontaine). Un projet d'agrandissement du site classé est en cours. Il est prévu que les ouvrages soient intégrés à l'environnement pour ne pas dénaturer le site.

La mise en service de ce nouveau captage nécessite la réalisation préalable d'un réseau et d'un réservoir, en remplacement du réservoir actuel qui génère d'importante perte d'eau et qui n'est pas réparable.

Des travaux de protection du forage devront être réalisés.

La commune est propriétaire de la parcelle du périmètre de protection immédiate. Elle devra également mettre en place les servitudes nécessaires pour l'accès au forage et le passage des canalisations.

La commune a engagé les démarches afin de mettre en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable via une interconnexion avec le syndicat des eaux Durance Ventoux.

## **3. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION :**

Sur la base d'un premier dossier déposé par la commune, deux périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ont été définis. Un hydrogéologue agréé a émis un avis sur les protections à mettre en œuvre pour assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'avis de l'hydrogéologue agréé a été repris sur la délimitation et les servitudes proposées, sauf sur l'interdiction totale d'épandage de

produits phytosanitaire. Seul est autorisé le traitement à partir de Bacillus, micro-organisme utilisé dans la lutte contre la chenille processionnaire ou la pyrale de buis.

### **3.1. Périmètre de protection immédiate**

Dans ce périmètre, toute activité ou création d'ouvrage autre que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la prise d'eau ou du périmètre lui-même sont interdites. L'usage des phytosanitaires est également interdit, l'entretien devant être effectué manuellement ou mécaniquement. Aucun matériel ou produits autres que ceux nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage ne doivent être stockés en cet endroit. La zone devra être maintenue en permanence dans un bon état et sera déboisée.

Le périmètre de protection immédiate se situe sur une partie de la parcelle 691 section A commune de Fontaine de Vaucluse, il est clôturé. Il correspond à 94 m<sup>2</sup>.

### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre de protection rapprochée occupe environ 396 hectares.

Un certain nombre d'activités seront *interdites* dans les limites du périmètre rapproché :

- la réalisation de puits, de forages ou le captage de source quelque en soit l'usage, sauf en vue de la consommation humaine pour des collectivités publiques ;
- toute excavation, ouverture de carrières, de galeries ou de mines ;
- tout rejet dans la nappe en particulier par puisard ou puits perdu ;
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- toute construction ;
- tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain ;
- toutes installations ou activités susceptibles d'apporter des risques de dégradation de la qualité de l'aquifère ;
- les dépôts ou déversement d'ordures ménagères, déchets verts ou autres matières fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de produits chimiques ou organiques polluants y compris les hydrocarbures (huiles et carburants), de déchets industriels ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ou autres origines, de lisiers, de fumiers, de composts ;
- l'épandage de fertilisants ;
- l'épandage de produits phytosanitaires sauf les produits intégrant la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes (notamment pour la lutte contre la chenille processionnaire) au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage ; le pâturage est toléré ;
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement en zone naturelle ;
- l'exploitation du bois reste possible dans cette zone mais aucune coupe à blanc ne sera autorisée (coupe à blanc : intervention unique supprimant l'ensemble des arbres dominants) ;
- les pratiques sportives associées aux véhicules à moteur de type motos, quads ou 4x4 ;
- l'accès aux avens par des tierces personnes à l'exception des spéléologues munis d'une autorisation préalable des propriétaires et après avoir averti l'exploitant du captage ;
- le camping et le caravanning.

Un certain nombre d'activités seront *réglementées* dans les limites du périmètre de protection rapprochée :

- les activités cynégétiques ne sont pas limitées mais elles ne doivent pas conduire à l'installation de point d'abreuvement, de nourrissage du gibier, à l'intérieur du périmètre rapproché ;
- la circulation et le stationnement des engins motorisés sur les pistes existantes est limité aux véhicules utilisés pour des missions de service public, à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels aux propriétaires des terrains et à leur ayants droits ;
- les chemins et route devront être entretenus de manière manuelle ou mécanique sans utilisation d'herbicides ;

